



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE**

### **Règlement 19-2000-3**

modifiant le règlement 19-2000 relatif à la  
paix et l'ordre dans la municipalité et  
précisant l'étendue de certaines restrictions en  
matière d'amuseurs publics.

CONSIDÉRANT l'avis de motion régulièrement donné à la séance  
ordinaire du conseil municipal tenue le 17 février 2003;

CONSIDÉRANT l'expérience vécue par les services municipaux  
concernés au cours de l'année 2002 et les commentaires exprimés par  
les requérants de permis d'amuseurs publics;

CONSIDÉRANT la lecture faite séance tenante par le greffier dudit  
règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue  
ce qui suit à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement 19-2000 de la Ville de Joliette, tel qu'amendé est de nouveau modifié à son article 5.24  
en remplaçant les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes de cet article par le libellé suivant :

« Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre de chaque année sont autorisées la présence et la  
sollicitation d'artistes, d'amuseurs publics et de musiciens à la condition que les personnes  
concernées soient installées sur la propriété publique tels les trottoirs, parcs et places publiques situés  
au centre-ville de Joliette (soit le secteur limité par les artères suivantes : Place Bourget, rues  
Saint-Viateur, Notre-Dame, De Lanaudière, Saint-Paul, Lajoie et boulevard Manseau).

De plus, les personnes concernées devront s'assurer qu'elle n'entrave pas la libre circulation des  
passants ainsi que l'accès des commerces et propriétés privés.

Devront également être limitées aux jours et heures ci-après établis, la présence et la sollicitation de  
ces personnes dans le secteur centre-ville :

Lundi au mercredi	: 13 h 00 à 19 h 00;
Jeudi au vendredi	: 13 h 00 à 21 h 30;
Samedi et dimanche	: 13 h 00 à 20 h 00. »

**ARTICLE 3**

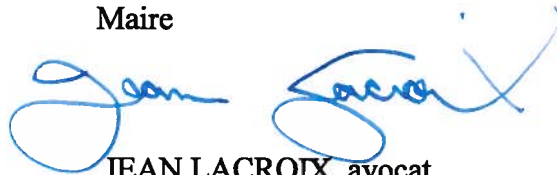
Le présent règlement modifie et remplace tout règlement adopté antérieurement par la Ville de Joliette qui lui serait incompatible à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



RENÉ LAURIN  
Maire



JEAN LACROIX, avocat  
Greffier

---

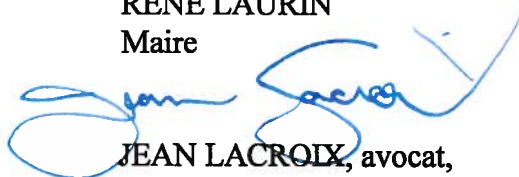
**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

Avis de motion : 17 février 2003  
Adoption du règlement : 7 avril 2003  
Avis public d'adoption : 13 avril 2003



RENÉ LAURIN  
Maire



JEAN LACROIX, avocat,  
Greffier